



ARRÊTÉ PERMANENT N° ARR2022 -003

RUE DELERUE

Le Maire de la Ville de WASQUEHAL ;

Vu le Code Pénal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu nos divers arrêtés portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté du 01/10/1963 instituant le stationnement unilatéral à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du 23/08/2021 instituant des réglementations diverses ;

Vu l'arrêté du 04/10/2021 instituant un aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle ;

Considérant les multiples établissements scolaires implantés dans la rue Delerue ;

Considérant que la rue Delerue est une voie fréquentée par des personnes

vulnérables (piétons, cyclistes, enfants, ...);

Considérant que les véhicules stationnant plus de quelques minutes sur un bas-côté amènent des difficultés de circulation ;

Considérant que la rue Delerue située en centre-ville fait l'objet d'une circulation particulièrement importante;

Considérant que l'intensité du trafic et l'étroitesse de la voie créent des difficultés de circulation ;

Considérant la nécessité de juguler le trafic sur cette voie au vu de la configuration de ce quartier résidentiel ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation (modification article 6) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Tous nos arrêtés relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules de toute nature rue Delerue, à Wasquehal, sont abrogés et remplacés par celui-ci.

ARTICLE 2

Tout conducteur circulant rue Delerue, sens rue Sadi Carnot vers l'avenue de Flandre et abordant l'intersection rue Delerue / rue Nungesser est tenu de marquer un temps d'arrêt de sécurité et de céder le passage aux véhicules circulant sur cette intersection.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de toute nature est réglementée par feux tricolores au carrefour rue Delerue et avenue de Flandre. En cas d'extinction des feux, tout conducteur circulant rue Delerue et abordant l'avenue de Flandre est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue de Flandre et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 4

De la rue du 11 Novembre à la rue Nungesser, aménagement d'une piste cyclable bi- directionnelle. Un arrêt dépose minute est matérialisé devant l'école St Edmond (10 min) de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 5

La circulation des véhicules de toute nature est mise en sens unique dans le sens rue Sadi Carnot vers l'avenue de Flandre, section comprise entre la rue Sadi Carnot et la rue Nungesser.

La circulation de toute nature sera mise en sens unique de la rue Nungesser à la rue du 11 novembre.

ARTICLE 6

La circulation des véhicules de toute nature à double sens est autorisée entre la rue du 11 Novembre et l'avenue de Flandre.

ARTICLE 7

La circulation des véhicules de toute nature est prioritaire à l'intersection rue Delerue / rue Nungesser.

ARTICLE 8

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 9

En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 1/10/1963, le stationnement s'effectue tous les jours du mois :

- côté pair, section comprise entre la rue du 11 Novembre et la rue Pierre Loti.
- côté pair dans emplacements réservés, section comprise entre la rue Bernard Palissy et la rue Nungesser.
- côté impair, dans emplacements réservés, section comprise entre la rue Nungesser et la rue du 11 Novembre.
- interdit côté pair section comprise entre la rue Nungesser et la rue du 11 Novembre.
- interdit côté impair au côté opposé au n°42 sur 5m après le passage piétons.
- interdit côté impair du n°9 au n°21.

(Pour le reste de la rue, le stationnement s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté du 01/10/1963 instituant le stationnement unilatéral à périodicité semi - mensuelle)

ARTICLE 10

Une place de stationnement est réservée aux personnes à mobilité réduite au côté opposé au n° 40, à proximité de l'école sur le parking.

Une place de stationnement est réservée aux personnes à mobilité réduite au niveau du bureau de Poste.

ARTICLE 11

Tout conducteur circulant rue Delerue est prioritaire à l'intersection de la rue Arthur Buyse.

ARTICLE 12

La signalisation indiquant ces prescriptions sera posée par le service Signalisation de la Métropole Européenne de Lille. Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Wasquehal, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le Président de la M.E.L.
- Monsieur le Directeur de la Société ILEVIA
- Monsieur le Directeur de la Société ESTERRA
- SDIS 59 – Groupement 2
- Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix

Wasquehal, le 04 Avril 2022
Par délégation du Maire,

Gislain PLANCKE,
Premier Adjoint

